COMPTE RENDU

SEANCE DU 15 JUIN 2021 A 18 H 30

Salle Eugène Lacroix

L'an deux mille vingt et un et le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Eugène Lacroix, sous la présidence de : Monsieur Jean-Marie ROSIER, Maire.

Présents : Jean-Marie ROSIER – Pascale PRAT – Jean-Claude NOEL – Isabel ORBEA – Florian ANTONUCCI Anne CHARTIER – Didier VIGNOLLES – Frédérique LOUVARD - Alexandre DURAND – Antonella VIACAVA – Serge GRAMOND — Marc OPPEDISANO – Carole DURAND – Pierre PRAT (19 h 00)— Christelle BENHAMOU – Francis THIEBE – Naïma BENMOKRANE – Jérôme WALTER – Olivier LEPERCHOIS - Martine ESCOFFIER – Alexandre DELABY – Marin GRASSET – Christian COMTE – Cécile CALAMEL

Procurations : Marie-Charlotte SOLLER à Isabel ORBEA – Gérald LLINARES à Christelle BENHAMOU – Jean-Pierre LANNE-PETIT à Marin GRASSET

M. le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Serge GRAMOND est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 AVRIL 2021

Approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

L'ordre du jour reste inchangé.

DECISIONS DU MAIRE ART. 2122-22 DU CGCT

- Conclusion d'un contrat de location de cinq fontaines à eau
- Conclusion de trois contrats de maintenance de l'élévateur de l'Hôtel de ville et des ascenseurs de l'école primaire les Paluns et de la maison des associations
- Conclusion d'un contrat d'entretien campanaire pour l'horloge communale et le système de protection foudre
- Conclusion d'un avenant au contrat de télésurveillance des services techniques

- Conclusion d'un contrat pour la mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion pour la police municipale

- Conclusion d'une convention portant autorisation de pâturage sur des terrains communaux

- Attribution du marché public relatif à la programmation des festivités 2021

- Conclusion d'un contrat de maintenance de la signalisation tricolore

- Défense des intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal judiciaire de Nîmes par la SFHE et la commune

- Conclusion d'un contrat pour le contrôle annuel des dispositifs d'auto surveillance de la station d'épuration et de la station de relèvement des Arènes

- Conclusion d'un contrat de services pour la maintenance de l'installation du système d'alerte aux populations

INSTITUTIONNEL

1. TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION DES MOBILITES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;
Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont-du-Gard ;
Considérant que les communes ne seront plus AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) à compter du 1er juillet 2021,

Le Maire informe l'Assemblée que la Communauté de Communes du Pont-du-Gard a refusé par délibération en séance du 8 mars 2021, la prise de compétence AOM.

Il précise, dans un second temps, que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée sur ce transfert. Si la majorité qualifiée est atteinte, la loi prévoit une période de 3 mois pour organiser le transfert de compétence à la Communauté de communes.
Si la compétence n'est pas transférée à la Communauté des Communes du Pont-du-Gard, elle reviendra à la Région qui l'exerce sur le territoire de la Communauté des Communes du Pont-du-Gard au 1er juillet 2021.

Le Maire proposera de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

La Communauté des Communes du Pont-du-Gard devra cependant pouvoir conserver la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

Le Conseil Municipal, à la majorité,
(6 contre : M. ESCOFFIER – JP LANNE-PETIT – C. COMTE – C. CALAMEL – A. DELABY – M. GRASSET)

REFUSE que la Communauté de Communes du Pont-du-Gard se substitue à la Région dans l'exécution des services que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre régulier de transport scolaire ;

DECIDE que la Communauté de Communes du Pont-du-Gard conserve la capacité de se faire transférer les services à la demande de transport public et des services de transport conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

CULTURE ET TOURISME

2. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FESTIVAL D'AVIGNON : MISTER TAMBOURINE MAN

Rapporteur : Frédérique LOUVARD-HILAIRE

Vu la convention de mise à disposition des espaces du château et de sa cour d'Honneur au profit de la Commune,
Vu la convention de partenariat conclue entre le Festival d'Avignon et la Commune,

Dans le cadre du Festival In d'Avignon, la Commune accueillera un spectacle itinérant dénommé « MISTER TAMBOURINE MAN », mise en scène par Karelle PRUGNAUD et joué notamment par Denis LAVANT et Nikolaus HOLZ.
Ce spectacle, à la demande de la troupe d'artistes, se déroulera au sein de la Cour d'Honneur du Château d'ARAMON.
Pour permettre la réalisation de ce spectacle, une convention de partenariat doit être conclue entre le Festival d'Avignon et la Commune d'ARAMON. Cette convention permettra d'établir les obligations réciproques des parties prenantes à la réalisation de cette manifestation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat conclue entre la Commune et le Festival d'Avignon

AUTORISE M. le Maire, ou son délégué, à signer la convention de partenariat et que tout acte afférent.

3. CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES MARCHES NOCTURNES DU PAYS DU PONT-DU-GARD

Rapporteur : Didier VIGNOLLES

Depuis de nombreuses années, des marchés nocturnes sont organisés durant la période estivale sur les territoires des communes membres de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard.
L'objectif est de développer des animations estivales dans nos villages, et surtout de générer des retombées économiques pour les exposants et les commerçants qui participent à l'opération.
Les produits locaux et les savoirs-faires seront ainsi valorisés.

Ces marchés seront ouverts au public de 19 h à minuit, les lundis de juillet et août sur le territoire de la CCPG.
Ces marchés sont le fruit d'un partenariat conclu entre la CCPG, l'association APPRAUPO et les communes.

Le marché nocturne réalisé sur ARAMON se déroulera le lundi 19 juillet. Une convention doit être conclue avec les parties organisatrices de cette manifestation afin de déterminer les obligations réciproques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat avec la CCPG et l'Association APPRAUPO
AUTORISE M. le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention de partenariat et tout acte afférent.

4. CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA SPL DESTINATION PAYS D'UZES – PONT-DU-GARD : INSATALLATION D'UN POINT RELAIS TOURISME

Rapporteur : Gérald LLINARES

Dans le cadre de sa stratégie d'accueil et de diffusion de l'information touristique, la SPL Destination Pays d'Uzès Pont-du-Gard souhaite mettre en place au sein de son territoire de compétence des points relais afin de permettre un maillage efficace et cohérent, en prenant en compte à la fois la diversité géographique de la Destination mais aussi la répartition des flux touristiques.
Afin de renforcer l'attractivité et la notoriété de la Commune d'ARAMON et considérant la vocation touristique du village, la SPL Destination Pays d'Uzès Pont-du-Gard et la Commune, décident de coopérer pour permettre l'implantation d'un « point relais tourisme » sur notre territoire. Cette borne interactive permettra de diffuser et valoriser l'information touristique 24/24h.
La Commune d'ARAMON est l'une des premières communes à disposer de cet équipement sur le territoire de compétence de la SPL.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat cadre conclue entre la SPL Destination Pays d'Uzès Pont-Du-Gard et la Commune d'ARAMON pour la mise en place d'un point relais Tourisme.

AUTORISE M. le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention de partenariat cadre conclue entre la SPL Destination Pays d'Uzès Pont-Du-Gard et la Commune ainsi que tout document y afférent.

CITOYENNETE

5. DEMARCHE CITOYENNE : MODIFICATION DU CALENDRIER DU BUDGET PARTICIPATIF

Rapporteur : Antonella VIACAVA

Vu la délibération n°2020.088 en date du 17 décembre 2020 portant création d'un budget participatif et adoption de son règlement intérieur ;
Vu la délibération n°2021.005 portant modification du règlement du budget participatif ;
Afin de renforcer et valoriser la participation des citoyens, la commune d'ARAMON a souhaité mettre en place le dispositif du budget participatif. Le calendrier approuvé par l'assemblée, retenait une présentation publique des projets par les porteurs et élus le 04/06.
Cependant, le contexte sanitaire actuel ne permet pas une restitution des projets dans des conditions de nature à permettre au plus grand nombre de nos concitoyens d'assister à cet échange.
En conséquence, il est proposé de reporter la phase de présentation des projets au 11 septembre, afin qu'elle coïncide avec la réalisation du forum des associations. Cette modification est née des échanges réalisés lors de la réunion du comité de pilotage ad hoc.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement intérieur tel qu'annexé

DIT que le calendrier de mise en œuvre de la démarche du budget participatif sera le suivant :
- Appel à projet : du 01/01/2021 au 30/04/2021
- Instruction technique et financière des projets : du 30/04/2021 au 10/09/2021
- Présentation des projets : 11/09/2021
- Vote : du 12/09/2021 au 30/09/2021
- Proclamation des résultats définitifs : 01/10/2021

AUTORISE M. Le Maire ou son délégué à signer tout document y afférent.

FONCIER

6. ACQUISITION PARCELLE AL 167 – CONSORTS SAINT-MICHEL LAURENCE, FANNY ET FRANCK

Rapporteur : Didier VIGNOLLES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1, L.1311-10 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1 ;
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières et leur montant ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Didier VIGNOLLES rappelle que dans le cadre du réaménagement du carrefour du chemin des aires/chemin des mouttes, la Commune n'a pas pu réaliser la totalité des travaux projeté car une portion de la voirie ouverte au public était la propriété d'une personne privée.
Considérant que pour une cohérence du projet, et afin de régulariser une situation ancienne, les propriétaires actuels souhaitent vendre à la commune cette parcelle cadastrée section AL n°167, d'une superficie totale de 23 m² sise au lieu-dit « Les Aires » et située dans la zone UEr du plan local d'urbanisme approuvé.

Considérant en outre que cette parcelle est libre de toute occupation et qu'elle jouxte la voirie communale

Considérant qu'avant toute acquisition ou vente par les collectivités territoriales, une demande préalable d'avis doit être adressée aux services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un seuil de 75 000 € tel que fixé par l'autorité compétente,

Considérant au cas d'espèce et après entente amiable, que le montant de cette acquisition ne dépasse pas le seuil susmentionné, de sorte que les services fiscaux n'ont pas à être saisis,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL n°167 « lieu-dit Les Aires » d'une superficie totale de 23 m², moyennant le prix principal de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS HT (460,00 EUR).

DIT que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir et qui seront dressés par l'étude notariale CARLOTTI-BONNET, basée 9-11 Rue Henri PITOT à ARAMON (30390), aux frais de l'acquéreur.

7. ACQUISITION PARCELLE AL 165 – CONSORTS SAINT-MICHEL LAURENCE, FANNY ET FRANCK

Rapporteur : Didier VIGNOLLES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1, L.1311-10 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1 ;
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières et leur montant ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Didier VIGNOLLES rappelle que la parcelle cadastrée section AL 165 d'une superficie de 34 m² était recensée au titre des terrains à céder à la commune par les pétitionnaires, lors des dépôts de permis de construire, pour permettre à terme l'élargissement du chemin des aires,
Considérant que cette démarche de cession n'a jamais été menée à son terme,
Considérant néanmoins, la volonté de Mme SAINT-MICHEL Laurence, Mme SAINT-MICHEL Fanny et M. SAINT-MICHEL Franck de régulariser cette situation ancienne et ce faisant, de vendre à la Commune, la parcelle cadastrée section AL n°165 d'une superficie totale de 34 m², lieu-dit les Aires et située dans la zone UEr du plan local d'urbanisme approuvé.
Considérant en outre l'intérêt que cette cession représente pour la collectivité car la parcelle est libre de toute occupation et jouxte la voirie communale,
Considérant que pour toute acquisition ou vente par les collectivités territoriales, une demande préalable d'avis doit être adressée aux services fiscaux lorsque l'opération projetée dépasse un seuil de 75 000 € tel que fixé par l'opération compétente,

Considérant au cas d'espèce et après entente amiable entre les parties prenantes, que le montant de cette acquisition ne dépasse pas le seuil susmentionné, de sorte que les services fiscaux n'ont pas à être saisis de cette affaire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL n°165 « lieudit Les Aires » d'une superficie totale de 34 m², moyennant le prix principal de SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS HT (680,00 EUR).

DIT que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir et qui seront dressés par l'étude notariale CARLOTTI-BONNET, basée 9-11 Rue Henri PITOT à ARAMON (30390), aux frais de l'acquéreur.

FINANCIER

8. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES POUR LES BUDGETS DE LA VILLE, DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale qu'il souhaite mettre en œuvre un service de paiement par carte bancaire (CB) et de prélèvement unique par Internet ; afin de permettre aux familles de payer depuis leur domicile et de leur éviter les contraintes liées aux déplacements en Mairie.
La crise COVID a également mis en évidence l'opportunité de dématérialiser les procédures de paiement.

Ainsi, afin de mettre en place ce paiement en ligne, il est nécessaire de signer une convention d'adhésion avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour le budget principal de la Ville ainsi que les budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 15 mai 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » (titres payables par Internet),
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique relatif à l'obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,
Vu la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales pour le budget principal de la Ville, les budgets annexes des services de l'eau potable et de l'assainissement,

APPROUVE la conclusion d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour chacun des budgets susvisés

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

9. SMICTOM : REDEVANCE SPECIALE - CONTRAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) détient la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de cette compétence qui est obligatoire, le syndicat prend aussi en charge la collecte et le traitement d'un certain nombre de déchets non ménagers (déchets des commerçants, artisans ou autres producteurs de déchets non ménagers).

Il précise qu'en vertu des dispositions de L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités locales assurant la collecte de ces déchets non ménagers sont tenues de mettre en œuvre la redevance spéciale.

Il est donc proposé au Conseil municipal, de conclure un contrat ayant pour objet la collecte et le traitement des déchets non ménagers au titre de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2333-78,
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la délibération du comité syndical en date du 30 novembre 2005 instaurant la redevance spéciale,
Vu le contrat pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers.

APPROUVE la conclusion d'un contrat pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers avec le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

10. COVENTION DE PARTENARIAT – ASSOCIATION RUGBY CLUB LES ANGLES GARD RHODANIEN

Rapporteur : Marc OPPEDISANO

L'association RUGBY CLUB LES ANGLES GARD RHODANIEN se propose d'intervenir au Collège Henri Pitot et dans les écoles élémentaires pour organiser des journées d'initiation et de découverte du rugby pour les garçons et les filles.

Afin de mettre en œuvre la pratique de cette activité qui n'est proposée par aucune association Aramonaise, une convention de partenariat doit être conclue entre la Commune et l'association Rugby Club les Angles Gard Rhodanien.

Cette proposition a recueilli les faveurs des équipes enseignantes et une section rugby sera notamment mise en place au sein du collège Henri PITOT.
Afin d'accompagner cette démarche, utile aux écoles et au collège,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat conclue avec l'association.

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association RUGBY CLUB LES ANGLES GARD RHODANIEN de rugby des Angles.

AUTORISE M. le Maire ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

11. PARKING MUNICIPAL – GRATUITE – AVRIL 2021

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 26 janvier 2006 ayant approuvé le règlement du parking,

Vu la délibération du 26 septembre 2020 ayant approuvé l'acte constitutif de la régie parking,
Vu la liste des abonnés du mois d'Avril,

Durant plusieurs semaines du mois d'Avril 2021, la collectivité n'a pu garantir normalement le fonctionnement du parking municipal en raison d'un dysfonctionnement sur la lecture des badges d'accès.
Depuis une maintenance corrective a été réalisée.

Cependant afin de compenser le désagrément supporté par les abonnés du mois d'Avril, il est proposé de leur rembourser le mois en cause.
Le service financier procédera ainsi à l'émission d'un titre annulatif pour un montant de 1557.30 euros (mille cinq cent cinquante-sept euros et trente centimes) imputable à l'article 7336 du budget principal de la ville, au titre de l'exercice 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de rembourser un mois de location aux abonnés du mois d'Avril.

DIT qu'un titre annulatif sera émis pour un montant de mille cinq cent cinquante-sept euros trente à l'article budgétaire 7336 sur le budget principal de la ville pour le budget 2021

AUTORISE M. Le Maire ou l'élu délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

12. GARANTIE D'EMPRUNT SFHE – PROGRAMME DES CHARMETTES

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt réaménagées ;

Par délibération en date du 31/08/1992, la Commune a accepté de garantir un contrat de prêt souscrit par la Société Française des Habitations Economique (SFHE), société anonyme d'habitation à loyer modéré auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Ce prêt avait notamment été souscrit pour permettre le financement de l'opération de construction du programme des Charmettes.

Il a depuis fait l'objet de plusieurs renégociations, toutes traduites par avenants et délibérations.

Dernièrement, l'emprunteur, la SFHE, a sollicité la caisse des dépôts et consignations, qui a accepté le réaménagement du prêt selon de nouvelles caractéristiques financières. Le conseil municipal a accepté par délibération n°2020.015 ce réaménagement.

Cependant la caisse des dépôts et consignations prie son emprunteur et la commune de proposer une délibération conforme à ses exigences. En conséquence, l'assemblée est appelée à délibérer à nouveau pour apporter sa garantie pour le remboursement des lignes du prêt réaménagé.

L'avenant, objet de la présente délibération, se caractérise ainsi :

- ARTICLE 1 : La Commune réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées.

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles ; à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne Réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne de Prêt Réaménagée sera celui en vigueur la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

- **ARTICLE 3 :** La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage à se substituer à la SFHE pour son paiement, en renonçant au bénéfice des discussions et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

- ARTICLE 4 : le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour n couvrir les charges.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant ainsi présenté

ABROGE la délibération n° 2020.015 du 6 mars 2020

AUTORISE M. Le Maire, ou son délégué, seront autorisés à signer tout document relatif à cette affaire.

13. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES JOURNEES D'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Rapporteur : Pascale PRAT

Pascale PRAT, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée municipale que le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de la Commune prévoit que les paiements des frais de repas et des journées s'effectuent au moment de l'inscription de l'enfant.

En cas d'annulation, le règlement intérieur prévoit un report des frais de repas et des journées à une date ultérieure.

Cependant, face à la durée de l'épidémie de la Covid-19, des enfants scolarisés au titre de l'année scolaire 2019/2020 ont changé d'établissement scolaire. Par conséquent, les services non délivrés ne peuvent être reportés sur les comptes des familles.
A ce titre, une famille a demandé le remboursement des frais de repas.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder au remboursement des frais de repas de la famille SODOLOVIC Aleksandar pour un montant de 35,75 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8,
Vu les demandes du représentant légal susmentionné.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au remboursement des frais de repas et de journées comme indiqué ci-dessus.

DIT que ce remboursement sera effectué par l'émission d'un titre sur l'exercice 2021.

DIT que les crédits sont inscrits au budget Ville 2021, au chapitre 77, à l'article 773

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

14. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION LES AMIS DE CHATEAU – EXPOSITION DE MARC NUCERA

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Jean-Claude NOEL informe l'Assemblée que la Commune et l'Association « les Amis du Château » organisent une exposition des œuvres de l'artiste de renom Marc NUCERA.
Depuis 30 ans, cet artiste sculpte les arbres. Après avoir commencé par travailler le végétal, il sculpte les troncs pour sublimer leur essence et leur donner une nouvelle vie.
La Commune aura le privilège d'accueillir cette exposition pour la période du 18 septembre au 17 octobre 2021 dans le Parc du Château et au sein de la Salle JARRIE.
Le coût de cette manifestation sera supporté par l'association « Les amis du Château ».
Pour saluer cette initiative qui permet de renforcer et diversifier l'offre culturelle sur ARAMON, la Commune participera au travers d'une subvention exceptionnelle.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 950 € (neuf cent-cinquante euros) à l'association « les amis du Château ».

DIT que les crédits seront imputés à l'article 6574 du budget principal de la Ville au titre de l'exercice 2021

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

15. RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD

Rapporteur : Didier VIGNOLLES

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale,
Vu la convention d'Adhésion à l'Agence Technique Départementale du Gard ;

Didier VIGNOLLES rappelle que les agences techniques départementales (ATD) sont des établissements publics administratifs crées pour apporter aux collectivités territoriales qui le demandent, une assistance technique, juridique et financière dans des domaines diversifiés (eau, assainissement, bâtiment, voirie, aménagement…). Elles mettent ainsi leurs compétences d'ingénierie au service des collectivités.
Leur appui représente un atout pour la collectivité dans la conduite de ces opérations. En conséquence, il apparait nécessaire de reconduire la convention ci-annexée, pour une durée de 3 ans.
Le calcul de la cotisation d'adhésion annuelle demeure inchangé. Son montant s'élèvera à 2 149.50 € soit 0.50 €/habitant).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard ;

APPROUVE le renouvellement de la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard ;

AUTORISE M. Le Maire, ou à son délégué, à signer la convention précitée et ses annexes et représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence ;

RESSOURCES HUMAINES

16. ENTRETIEN DE LA DIGUE DE LA PLAINE D'ARAMON/MONTFRIN : MISE A DISPOSITION DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES AU PROFIT DE L'EPTB GARDON

Rapporteur : Francis THIEBE

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015, modifiée,
Vu la loi MATPAM du 27 janvier 2014 modifiée,
Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-61 et L.1321-1 et suivants disposant que tout transfert de compétence entraine de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Francis THIEBE rappelle que depuis le 1er janvier 2018, les lois MATPAM et NOTRE ont transféré aux intercommunalités, la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI).

La Communauté de communes du Pont-du-Gard, EPCI de rattachement de la Commune d'ARAMON, a souhaité transférer l'exercice de cette compétence obligatoire à l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) des Gardons.

L'Assemblée délibérante faisant droit à la demande de la CCPG, a accepté par délibération n°2021.001, le procès-verbal de mise à disposition de la digue par la Commune à la CCPG et dans un même temps, de la CCPG à l'EPTB des gardons.
Ce dernier constitue donc l'autorité compétente pour la prévention des inondations. A ce titre, l'EPTB s'est vu attribué la fonction de gestionnaire de la digue d'ARAMON.

Afin de permettre à l'EPTB des Gardons d'exercer cette compétence de gestion de l'entretien des digues d'ARAMON, la Commune est sollicitée pour renouveler la mise à disposition d'agents des services techniques.

Les conditions d'emplois des agents et les obligations réciproques de l'EPTB des Gardons et de la Commune sont précisées dans la convention de mise à disposition annexée à la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le principe d'une mise à disposition des agents municipaux auprès de l'EPTB des gardons pour assurer l'entretien des digues d'ARAMON.

APPROUVE la convention de mise à disposition annexée

AUTORISE M. Le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention de mise à disposition de personnels auprès de l'EPTB des Gardons.

17. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'afin de mettre en cohérence le tableau des effectifs avec les besoins des services, il est nécessaire de procéder à la suppression de :
- 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe ;
- 1 poste de rédacteur ;
- 1 poste d'ingénieur principal ;
- 1 poste de technicien principal de 1ère classe ;
- 1 poste de technicien principal de 2ème classe ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe ;
- 1 poste d'adjoint technique ;
- 1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe ;
- 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe.

Ces postes seront supprimés à compter du 1er juillet 2021.

A la même date, il convient de créer un poste à temps complet de :
- 1 poste de gardien-brigadier.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ces modifications qui affectent le tableau des effectifs.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du comité technique en date du 15 juin 2021.

Le Conseil Municipal, à la majorité,
(6 absentions : M. ESCOFFIER – JP LANNE-PETIT – C. COMTE – C. CALAMEL – A. DELABY – M. GRASSET)

DECIDE de la suppression et de la création des postes susmentionnés à compter du 1er juillet 2021

ADOPTE le tableau des effectifs.

DIT que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

18. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet accroissement saisonnier d'activité se justifie par rapport aux missions exercées par certains services communaux qui augmentent leur temps d'intervention pendant les vacances scolaires d'été.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 comme suit :

- Services techniques : 15 ;
- Service Enfance-Jeunesse-Education : 14 ;
- Communication : 1.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique du 15 juin 2021

Le Conseil Municipal, à la majorité,
(6 abstentions : M. ESCOFFIER – JP LANNE-PETIT – C. COMTE – C. CALAMEL – A. DELABY – M. GRASSET)

AUTORISE Monsieur le Maire, à recruter comme suit :
- quinze agents contractuels pour les services techniques ;
- quatorze agents contractuels pour le service Enfance-Jeunesse-Education
- un agent contractuel pour la communication

dans les grades respectifs d'adjoints techniques, d'adjoints d'animation et d'adjoints administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 28 juin 2021.

Ces agents effectueront des fonctions respectives d'agents techniques polyvalents, d'agents d'animation et d'agents administratifs à temps complets pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

DIT que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DIT que les rémunérations des agents seront calculées par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, au chapitre 012, à l'article 64131 et suivant.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

19. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Jean-Marie ROSIER

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'activité de certains services peut connaître des périodes durant lesquelles les effectifs du personnel permanent ne sont pas suffisants.
Il convient alors de recourir à un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Il sera donc proposé au Conseil municipal, le recrutement, à compter du 1er juillet 2021 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de douze mois maximums pendant une même période de dix-huit mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I 1°),
Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent à temps non complet compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021 dans le service enfance, jeunesse et éducation.

Le Conseil municipal, à la majorité,
(6 ABSTENTIONS : M. ESCOFFIER – JP LANNE-PETIT – C. COMTE – C. CALAMEL – A. DELABY – M. GRASSET)

DECIDE du recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique territorial de catégorie C pour un accroissement temporaire d'activité.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, au chapitre 012, article 64131.

AUTORISE M. le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

20. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Jean-Marie ROSIER

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'activité de certains services peut connaître des périodes durant lesquelles les effectifs du personnel permanent ne sont pas suffisants.

Il convient alors de recourir à des agents contractuels dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Il sera donc proposé au Conseil municipal, le recrutement, à compter du 1er juillet 2021 de cinq agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de douze mois maximums pendant une même période de dix-huit mois.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I 1°),
Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents d'agent polyvalent à temps complet compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021 dans le service enfance, jeunesse et éducation.

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents d'agent polyvalent à temps complet compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021 dans le service technique.

Le Conseil municipal, à la majorité,
(6 ABSTENTIONS : M. ESCOFFIER – JP LANNE-PETIT – C. COMTE – C. CALAMEL – A. DELABY – M. GRASSET)

DECIDE du recrutement de quatre agents contractuels sur des emplois non permanents à temps complet au grade d'adjoint technique territorial de catégorie C pour un accroissement temporaire d'activité.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, au chapitre 012, article 64131.

AUTORISE M. le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

21. ELECTIONS 2021 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS (IFCE)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale qu'il peut être décidé de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :
D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) assorti du coefficient maximum.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales pour tous les agents relavant des grades pouvant y prétendre.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 juin 2021.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
Vu la circulaire du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377)
Vu la délibération en date du 15 juin réaffirmant le paiement d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
Vu l'avis du comité technique en date du 15 juin 2021 ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu les crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE du paiement des heures effectuées par les agents communaux lors des prochaines élections ;

DECIDE de mettre en place l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections (IFCE), à compter du 20 juin 2021 ;

DIT que le paiement des heures effectuées par les agents communaux lors des échéances électorales s'effectuera au travers de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) ou par le versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections (IFCE) ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet ;

22. HORAIRES D'ETE DES SERVICES

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2020 ;
Vu la délibération n°2017.048 en date du 30 mai 2017 ;

Les agents des services techniques bénéficient d'horaires aménagés durant la période estivale afin de tenir compte de la pénibilité renforcée dans l'exécution de leurs missions s'agissant notamment de travaux en extérieur lors de fortes chaleurs.
Pour l'année 2021, cet aménagement horaire débutera le 21 juin 2021 pour s'achever le 27 août inclus.
Toutefois, si les circonstances climatiques le justifiaient, cet aménagement pourrait débuter de manière anticipée.
Durant cette période, plusieurs agents continueront à respecter les horaires classiques du service afin de garantir une continuité de service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les horaires aménagés pour les agents des services techniques.

Clôture de la séance à 19 h 29